



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Mme Sylvie DAVORY
Section Elections
Tél : 02-37-27-70-54
Fax : 02-37-27-72-57
pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE N°16-01/06
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICIENS ET DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE TRANCRAINVILLE et FIXANT LES DATES DE DECLARATIONS DE
CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
DU DIMANCHE 13 MARS 2016
ET EVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 20 MARS 2016**

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-4, L 2122-10, L 2122-11, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17, R 72 à R 80,

Vu le Code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 247, L 252, L 253, L 254, L 258, R 71 à R 80,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Locales NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : INT/A/12/11118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections municipales partielles,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Locales NOR : INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et exécutifs locaux,

Considérant que le conseil municipal de TRANCRAINVILLE comptait, après le renouvellement général de mars 2014, un effectif de 10 conseillers municipaux, alors que l'effectif légal est de 11 ;

Considérant les démissions de Monsieur Lionel DENOEU, Monsieur Sébastien JOUSSE et Madame Jacqueline DENOEU de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a obligation pour la commune de TRANCRAINVILLE de procéder à des élections complémentaires,



Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.- Les électrices et les électeurs de la commune de TRANCRAINVILLE sont convoqués pour le dimanche 13 mars 2016 et éventuellement pour le dimanche 20 mars 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2.- Les conseillers municipaux sont élus au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

ARTICLE 3.- Les déclarations de candidatures aux élections partielles complémentaires de TRANCRAINVILLE des 13 mars 2016 et éventuellement 20 mars 2016 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure et Loir, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

– du lundi 15 février 2016 au jeudi 25 février 2016 aux heures habituelles d'ouverture de la Préfecture.
Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 25 février 2016.

Pour le second tour de scrutin : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

– du lundi 14 mars 2016 aux heures habituelles d'ouverture du site au mardi 15 mars 2016 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture de la Préfecture visées ci-dessus sont :

Préfecture d'Eure et Loir, Bureau des Elections, Place de la République, 28000 CHARTRES :
du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 4.- Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à L. 255-4 et LO. 255-5 du code électoral.

ARTICLE 5.- La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 6.- L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015, modifiée le 1^{er} décembre 2015 en application des dispositions des articles L 18, L 30 à L 40 du Code électoral, en ce qui concerne les électeurs français et la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée au 28 février 2015 en ce qui concerne les ressortissants européens. Conformément aux dispositions de l'article L 33 (2^{ème} alinéa) du code électoral, dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau sera publié cinq jours avant le jour du scrutin. Si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

ARTICLE 7.- Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau vote en mairie de Trancrainville. Le scrutin sera ouvert de 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 8.- Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 9.- Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 10.- L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;
 - ET
 - la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 11.- En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de TRANCRAINVILLE est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 20 mars 2016. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 12.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir et M. le Maire de la commune de TRANCRAINVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le - 9 FEV 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Carole PUIG-CHEVRIER